



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2024-00021

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0668,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier R/AR n° 2024-0160

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique n° R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2024-0668, reçue le 28 mai 2024 et reconnue « complète et recevable » le 19 août 2024, portant sur un projet de défrichement partiel permettant la création / extension d'une exploitation agricole comprenant diverses mises en cultures, création d'une activité d'apiculture (25 ruches) , création de divers élevages (ovins – 30 têtes, truies reproductrices – 20 têtes comptant pour 60 animaux-équivalents – ICPE R.2102-2 - et volailles – 500 têtes) ainsi que la construction de divers corps de bâtiments précaires au droit de la parcelle N.18 au Lieu dit « Morne Capot » / Quartier « Sorraindre » - commune du LORRAIN.
- Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ONF, de la DEAL, SPEB / Pôles EMA et Police de l'eau, de la DAAF, de la DEAL, SPEB / Pôle BNP et de l'ARS en dates des 26 et 29 août puis, des 4, 6 et 10 septembre 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) relevant, à minima, de la / des rubrique(s) :

- 47/a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel préalable d'une emprise de 2,24 ha permettant la création / l'extension d'une activité agricole comprenant :

- Mise en œuvre d'une production maraîchère et fruitière diversifiée ;
- Création de divers élevages potentiellement soumis aux règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (*Rubrique 2102-2 de la nomenclature*) ;
- Réalisation de constructions diverses non précisément décrites à usage agricole et soumises à autorisation d'urbanisme (*permis d'aménager / de construire...*).

La parcelle concernée présentant une superficie totale de près de 13,14 ha pour partie occupée par une exploitation agricole d'une surface déclarée (*base AGRESTE*) en culture de près de 1,91 ha (*à l'est et en limite de la rivière Pirogue*).

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune du LORRAIN – Lieu dit « Morne Capot » / quartier « Sorraindre », au droit de la parcelle cadastrée N.18 présentant une superficie de 131.425 m², Soit 13,14 ha.

Ce projet est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 05' 58,30" O – 14° 47' 46,49" N (*Coin Nord-Ouest*)

61° 05' 34,04" O – 14° 47' 38,95" N (*Coin Sud-Est*)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un terrain d'assiette présentant de multiples enjeux environnementaux en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage comprenant ; l'existence de plusieurs cours d'eau et ravines (*Rivière Pirogue, Ravines de l'Eau et Canelle*), l'émargement en zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), la proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (*Les ZNIEFF de « Bois Jourdan » et de « Montout »*) impliquant, elles-mêmes la présence vraisemblable d'espèces et d'habitats protégés (*Matoutou Falaise, Iguane des petites Antilles, Poisson Gale, Trigonocéphale...*) ;
- En zone tampon à vocation naturelle du périmètre de protection du site de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet classé au patrimoine de l'UNESCO, elle-même constitutive de corridors biologiques identifiés dans le cadre de l'étude préalable à la constitution du futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Martinique ;
- Sur un secteur classé, respectivement, en zones A3 (*agricole protégée*), sur près de 40 % de l'emprise foncière de la parcelle concernée et N (*Naturelle comprenant les espaces naturels sensibles à caractère paysager très forts et les zones d'aléas forts du PPRN*) sur le reste de cette même emprise foncière ce, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) opposable dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée en date du 26 octobre 2006 ;

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel portant sur la création / extension d'une exploitation agricole comprenant diverses mises en cultures, création d'une activité d'apiculture (25 ruches), création de divers élevages (ovins – 30 têtes, truies reproductrices – 20 têtes comptant pour 60 animaux-équivalents – ICPE R.2102-2 - et volailles – 500 têtes) ainsi que la construction de divers corps de bâtiments précaires au droit de la parcelle N.18 (13,14 ha) au Lieu dit « Morne Capot » / Quartier « Sorraïndre » - commune du LORRAIN, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, **les principales mesures relatives aux modalités et conditions d'exploitation du projet agricole correspondant seront versées au dossier de déclaration requis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – Rubrique 2102-2)**, au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau - dans la mesure où ce projet y serait soumis en application de la nomenclature décrite à l'article R.214-1 CE - ainsi qu'aux dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (*permis d'aménager, permis de construire...*) requis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur identifié en Annexe 1 (*non publiée*) du dossier.

Fait à Schoelcher, le

11 9 SEP. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

- En zones réglementaires « jaune », sur près de 20 % de l'emprise foncière de la parcelle concernée (*limitée au secteur actuellement cultivé situé à proximité de la rivière Pirogue à l'est*) et « rouge » - Aléa « fort » mouvement de terrain, sur le reste de cette même emprise foncière (*coïncidant avec l'ensemble du secteur boisé existant marqué par de fortes pentes remettant potentiellement en cause la stabilité des sols ainsi que par des enjeux forts de biodiversité, de paysage et de patrimoine évoqués ci-avant*) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) communal, approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Sur une parcelle ayant fait l'objet d'un compte-rendu d'étude préalable des boisements émis en date du 20 juillet 2022 par l'Office National des Forêts (ONF) qui soumet l'ensemble de la partie boisée de la parcelle N.18 à autorisation préalable de défrichement devant être déposée auprès des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Cette demande devant faire l'objet d'une visite de terrain en présence des services concernés (DAAF et ONF) permettant de statuer sur son opportunité eue égard, notamment, au caractère spécifique du site visé en matière de préservation de la biodiversité, de protection des ressources naturelles et de stabilité des sols comme des berges de rivières et ravines pouvant en motiver le rejet (*cf. article L.341-5 du Code Forestier*) ;

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Limités à la valorisation potentielle des déchets verts et produits de débardage issus des opérations de défrichement projetées ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de défrichement envisagé ne porte pas atteinte aux enjeux de protection de la biodiversité, du paysage et du patrimoine préexistants, qu'il ne constitue pas une source de pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau existants et qu'il ne constitue pas un facteur aggravant de l'aléa « fort - mouvement de terrain » caractérisant majoritairement la parcelle N.18 ;
- La nécessité d'évaluer les incidences sur l'environnement de l'exploitation agricole projetée en considérant, plus particulièrement, les intrants (*produits d'amendement, d'alimentation, produits phytosanitaires, prophylactiques..*) ainsi que les effluents issus des divers élevages envisagés et sachant que l'un d'entre eux, au moins, relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (*Rubrique 2012-2 – installation soumise à déclaration*) et doivent motiver, globalement, des mesures d'évitement, de réduction voire, de compensation et d'accompagnement (*mesures ERCA*) adaptées non décrites dans le projet présenté ;
- L'obligation potentielle faite au porteur de projet de solliciter une / des demande-s de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces (*art. L.411-2 CE*).

Sachant, également, qu'il appartiendra à la personne responsable de l'autorisation de défrichement de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du LORRAIN.

DÉCIDE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

